

RÈGLEMENT 08-2017 CONSOLIDÉ

Le présent règlement est une version consolidée, en cas de divergence ou d'ambiguïté, le texte du règlement original prévaut

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2017

Règlement établissant des normes pour les véhicules-restaurants.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 10 juillet 2017, à 19h00, au 20, rue Saint-Georges, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Jean Poirier.

Les conseillers :
Monsieur Réjean Leclerc
Madame Lise Julien
Monsieur Denys Leclerc
Monsieur Yves Walsh
Monsieur Gino Gagnon
Monsieur Claude Lefebvre

Tous membres du conseil et formant quorum.

Considérant les articles 4, 10 (2) et 62 de la Loi sur les compétences municipales ;

Considérant les articles 369 et 411 de la Loi sur les cités et villes ;

Considérant que le conseil de la Ville de Saint-Basile juge important d'établir des normes relatives aux usages temporaires de véhicules-restaurants ;

Considérant qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 juin 2017;

Sur la proposition de Monsieur Yves Walsh, il est **résolu à l'unanimité** des conseillers présents :

Que le conseil municipal de la Ville de Saint-Basile adopte le présent règlement numéro 08-2017 et ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement établissant des normes pour les véhicules-restaurants ».

Article 3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- de spécifier la forme de la demande;
- de spécifier les zones autorisées pour le type d'usage temporaire véhicules-restaurants;
- de déterminer les conditions applicables à l'émission d'un certificat d'autorisation municipale;
- de déterminer les normes applicables à l'affichage;
- de déterminer le tarif applicable;

Article 3.1 Définition

[modifié règl. 06-2026](#) Aux fins du présent règlement, l'expression « **véhicule-restaurant** » désigne tout véhicule motorisé ou non, incluant notamment un camion, une remorque ou une unité mobile, aménagé de façon permanente ou temporaire pour la préparation et la vente de produits alimentaires destinés à la consommation humaine, et opérant à titre de commerce temporaire.

Article 4 Forme de la demande

Toute implantation d'un usage temporaire de type : véhicule-restaurant, est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Une demande doit être présentée au fonctionnaire désigné, sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des renseignements suivants :

1. L'identification précise de l'usage et des aménagements projetés;

2. L'identification précise du véhicule-restaurant tel que : le propriétaire du véhicule, le type de véhicule, une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le véhicule-restaurant émis par la Société d'assurance automobile du Québec;
3. Le début et la fin de la période d'installation;
4. Un plan ou un croquis à l'échelle montrant l'implantation de l'usage temporaire et sa localisation sur le terrain;
5. Une déclaration du propriétaire du terrain autorisant l'installation du véhicule-restaurant pour le période souhaitée doit être déposée
6. Un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées de même que le terrain nettoyé dans les cinq (5) jours suivant la fin de l'événement.

Article 5 Zones autorisées

Les véhicules-restaurants sont permis dans les zones commerciales à l'intérieur du périmètre urbain (Ca, Cb et Cc) identifiées au plan de zonage du règlement de zonage # 07-2012.

modifié règl. 06-2026 Les véhicules-restaurants (incluant les remorques-restaurants) sont permis dans les zones publiques et récréatives (Pa, Pc) seulement lors des événements spéciaux tels que carnivals, festivals et événements de grande envergure autorisés par la ville. La période autorisée doit correspondre à la durée exacte de l'événement et ne doit pas excéder 15 jours. Les conditions ci-dessous s'appliquent.

Article 6 Conditions applicables

- Le véhicule-restaurant doit être installé de façon à ne pas nuire à la circulation routière et être localisé à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et des lignes latérales ou arrière. Cette distance est portée à 10 mètres lorsqu'un tel usage est adjacent à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- Les équipements installés dans le véhicule-restaurant doivent être alimentés de façon autonome pour l'eau potable et le gaz propane. L'utilisation de combustibles solides est interdite pour la cuisson. Aucun accessoire, équipement ou objet non relié mécaniquement en permanence au véhicule-cuisine n'est autorisé;
- Le véhicule-restaurant doit être équipé de réservoirs de rétention suffisants permettant d'y déverser les eaux usées et les graisses. Il est

interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-restaurant sur le domaine public ou dans le système d'égout municipal;

- La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au véhicule-restaurant par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel. Ces équipements ne peuvent être accessibles au public et ne doivent pas être installés à l'intérieur du véhicule-restaurant.

Le niveau de pression acoustique maximal autorisé pour les génératrices des véhicules-restaurants est de 80 dBA mesuré à 1,5 m du véhicule-restaurant.

L'usage ou l'utilisation d'appareils sonores pour diffuser des sons à l'extérieur du véhicule-cuisine est interdit.

- L'exploitant doit mettre à la disposition de la clientèle au moins une poubelle et un contenant pour le recyclage, placés à une distance maximale de 5 mètres du véhicule-restaurant et à une distance minimale d'un mètre des équipements techniques de celui-ci, tels que la génératrice et les récipients de gaz propane.
- Les matières résiduelles recueillies durant la période d'occupation doivent être disposées à un endroit prévu à cet effet. Ces matières ne peuvent être disposées dans les contenants ou les installations qui se trouvent sur le domaine public ou servant comme mobilier urbain.
- Durant la période d'occupation, l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 5 mètres du véhicule-restaurant, doit être maintenu propre en tout temps
- Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état où il se trouvait au début de l'occupation

Article 6.1 Période d'autorisation

modifié règl. 06-2026 L'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un véhicule-restaurant, incluant une remorque-restaurant, est accordée pour une période maximale de six (6) mois par année, soit du **1^{er} mai au 31 octobre** inclusivement.

Aucune autorisation ne peut être délivrée en dehors de cette période, sauf disposition contraire prévue expressément par le conseil municipal lors d'un événement spécial autorisé.

Article 7 Affichage

L'affichage doit respecter les normes édictées au chapitre 12 du règlement de zonage de la Ville de Saint-Basile.

Article 8 Tarif

Pour ce type d'usage temporaire, toute demande de certificat doit être accompagnée du paiement du tarif prévu de 50 \$ par semaine d'implantation.

Ce tarif est payable à l'avance et aucun remboursement n'est effectué.

Les véhicules-restaurants qui sont permis dans les zones publiques et récréatives (Pa, Pc) seulement lors des événements spéciaux tels que carnivals, festivals et événements de grande envergure autorisés par la ville, sont exempts du présent article.

Article 9 Procédures, recours et sanctions

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300.00 \$ mais n'excédant pas 1 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 600.00 \$ alors que le maximum est fixé à 2 000.00 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 1 000.00 \$ mais n'excédant pas 2 000.00 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant minimum de l'amende est porté à 1 000.00 \$ alors que le maximum est fixé à 4 000.00 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne foi, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, CE 10^e JOUR DU MOIS DE JUILLET 2017.

Jean Poirier
Maire

Joanne Villeneuve
Greffière

Avis de motion donné :
Adoption du premier du règlement :
Publication du règlement :
Avis promulgation du règlement :

le 12 juin 2017
le 10 juillet 2017
le 22 juillet 2017
le 22 juillet 2017

RÈGLEMENTS MODIFICATEURS

Les pages suivantes contiennent les règlements modificateurs adoptés par le conseil municipal, lesquels ont été intégrés au présent règlement consolidé.

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-BASILE
MRC DE PORTNEUF

Règlement no 06-2026 modifiant le règlement numéro 08-2017 régissant des normes pour les véhicules-restaurants

Séance régulière du conseil municipal de la Ville de Saint-Basile, M.R.C. de Portneuf, tenue le 11 mai 2026 à 19h00, séance à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire Monsieur Alexandre Dostie.

Les conseillers :

Madame Lise Julien

Monsieur Martial Leclerc

Monsieur Bertrand Thibaudeau

Monsieur Mathias Piché

Monsieur Denys Leclerc

Madame Karina Bélanger

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE le règlement non 08-2017 établissant des normes pour les véhicules-restaurants est entré en vigueur le 22 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement 08-2017 en vue de préciser la définition de véhicule-restaurant afin d'y inclure les remorques-restaurants et d'encadrer la période annuelle d'exploitation de ce type d'usage temporaire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Sur la proposition de madame Karina Bélanger, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Article 1 **Modification**

Le règlement numéro 08-2017 est modifié par l'ajout des articles suivants :

Article 3.1 — Définition

Aux fins du présent règlement, l'expression « **véhicule-restaurant** » désigne tout véhicule motorisé ou non, incluant notamment un camion, une remorque ou une unité mobile, aménagé de façon permanente ou temporaire pour la préparation et la vente de produits alimentaires destinés à la consommation humaine, et opérant à titre de commerce temporaire.

Article 6.1 — Période d'autorisation

L'autorisation pour l'implantation et l'exploitation d'un véhicule-restaurant, incluant une remorque-restaurant, est accordée pour une période maximale de six (6) mois par année, soit du **1^{er} mai au 31 octobre** inclusivement.

Aucune autorisation ne peut être délivrée en dehors de cette période, sauf disposition contraire prévue expressément par le conseil municipal lors d'un événement spécial autorisé.

À l'article 5, remplacer *Les véhicules-restaurants sont permis* par *Les véhicules-restaurants, incluant les remorques-restaurants, sont permis*

Article 2 **Entrée en vigueur**

Le règlement numéro 08-2017 est modifié par l'ajout de l'article 3.1 « Définition » et de l'article 6.1 « Période d'autorisation », tels que rédigés au présent règlement.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après son adoption et sa publication.

ADOPTÉ À SAINT-BASILE, LE 11^E JOUR DU MOIS DE MAI 2026.

SIGNÉ

Alexandre Dostie, Maire

SIGNÉ

Manon Jobin, greffière-trésorière

Avis de motion	13-04-2026
Dépôt du projet de règlement	13-04-2026
Adoption du règlement	11-05-2026
Avis public d'entrée en vigueur	12-05-2026